
Direction de l'évaluation environnementale des
projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île
sur les territoires du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie,
de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de Montréal
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-105

Le 1^{er} mai 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Questions et commentaires	1
1. Description du projet.....	1
2. Justification du projet.....	3
3. Impacts du projet.....	3
3.1 Acériculture, agriculture et exploitation forestière	3
3.2 Aires protégées, sites fauniques d'intérêt et écosystèmes sensibles.....	7
3.3 Aménagement du territoire	9
3.4 Archéologie.....	12
3.5 Champs magnétiques et électriques.....	13
3.6 Climat sonore.....	13
3.7 Communautés autochtones.....	13
3.8 Contrôle de la végétation	14
3.9 Déboisement.....	14
3.10 Faune.....	18
3.11 Flore.....	24
3.11.1 Espèces exotiques envahissantes (EEE)	26
3.13 Milieu hydrique	28
3.14 Paysage.....	28
3.15 Qualité de l'air.....	28
3.16 Réseau routier	29
3.17 Santé.....	29
3.18 Sédiments et sols contaminés.....	30
3.19 Utilisateurs du territoire	30
4. Surveillance et suivi	32
5. Divers	33
Annexe 1.....	35
Annexe 2.....	37
Annexe 3.....	39

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur le projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île. Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU PROJET

- QC-1** Pouvez-vous ajouter un ou deux schémas généraux pour permettre de mieux comprendre les travaux prévus sur le territoire (postes, nouveaux tronçons, déviations, reconstructions, démantèlements et mises hors tension de lignes)?
- QC-2** À la figure 2-3, pouvez-vous identifier la puissance (en MW) de chacun des projets concernés?
- QC-3** Lors des travaux de construction, quel sera le nombre approximatif de travailleurs requis? Pour ce qui est de l'horaire quotidien de travail selon les phases du projet, que prévoyez-vous?
- QC-4** Quelle est la durée de vie du projet? Existe-t-il des phases de développement à celui-ci? Que se passera-t-il lorsque la ligne sera désuète? Son démantèlement fera-t-il l'objet d'une autre étude d'impact?
- QC-5** Avez-vous effectué un inventaire des terrains potentiellement contaminés le long du tracé retenu?

- QC-6** L'initiateur doit spécifier si des travaux de dynamitage seront requis dans les milieux habités ou à proximité de ceux-ci, notamment près de la région de Montréal. Le cas échéant :
- est-ce que l'initiateur tiendra compte des mesures préventives formulées dans le document intitulé « Les intoxications au monoxyde de carbone et les travaux de sautage : Guide de pratiques préventives »¹?
 - les résidants à risque, les maîtres d'oeuvre, les entrepreneurs et les sous-traitants recevront-ils l'information citée dans ce guide?
- QC-7** À la page 6-67, la route forestière R0263 qui est traversée par le corridor étudié devrait être mentionnée.
- QC-8** À la section 8.1.1, il est spécifié que la ligne pourra résister aux charges de glace et au vent de la zone d'étude. Ces chiffres représentent-ils pour cette zone les conditions extrêmes de vents et de verglas d'une récurrence de 50 ans?
- QC-9** À la page 9-122, il est mentionné : « Pour diminuer la hauteur des pylônes de traversée de la rivière des Prairies par rapport aux pylônes existants, Hydro-Québec propose d'implanter deux supports dans la rivière ». Selon la formulation de cette phrase, elle semble signifier que c'est pour cette raison qu'il y aura des pylônes dans la rivière des Prairies. Est-ce le cas? Est-ce qu'il aurait été possible de concevoir un projet sans mettre en place de pylônes dans la rivière (traverse aérienne sans pylône dans la rivière, enfouissement des fils ou autre) et si oui, quelles auraient été les conséquences (coûts, faisabilité, impact environnemental, etc.)? Pouvez-vous fournir une analyse comparative? Les éléments suivants devraient, notamment, être abordés dans la réponse :
- la traversée prévue est située dans la zone de confluence entre la rivière des Mille Îles et la rivière des Prairies. Une littérature scientifique relativement abondante reflète l'importance écologique de ces zones de confluence (Benda et al., 2004, Rice et al., 2006);
 - bien que les bases de pylônes ne semblent pas avoir d'influence significative sur les débits de la rivière et la formation et l'écoulement des glaces, ces bases pourraient avoir une influence sur le patron d'écoulement local et la distribution des différentes masses d'eau en provenance des deux rivières. Plusieurs espèces de poissons d'importance, dont l'alose savoureuse et l'esturgeon jaune, transitent par cette confluence et leur distribution en amont pourrait se trouver modifiée par la modification des patrons d'écoulement. Effectivement, les confluences présentent généralement une connectivité latérale des habitats plus grande pour les poissons (Benda et al., 2004). Les bases des pylônes pourraient venir affecter cette connectivité latérale;
 - l'importance paysagère du secteur notamment concernant les biens et services écologiques rendus par l'écosystème de la rivière des Prairies à la population

¹ Disponible au :

<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/4b1768b3f849519c852568fd0061480d/ae90a54c1ca3d6f2852579bf005d8084?OpenDocument>

locale et régionale. Est-il possible de détailler l'impact paysager de pylônes suffisamment élevés pour permettre la traversée sans pylône intermédiaire dans la rivière? Est-il possible d'ajouter une simulation de paysage avec ce scénario?

- QC-10** L'initiateur doit préciser pourquoi aucune variante n'a été présentée quant au corridor de déviation de la ligne à 735 kV vers le poste du Bout-de-l'Île (circuit 7017).
- QC-11** Pouvez-vous résumer comment les différentes étapes d'information et de consultation du milieu ont influencé le choix des corridors retenus?

2. JUSTIFICATION DU PROJET

- QC-12** En lien avec les conclusions de la Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, si le Québec décidait de mettre fin aux nouveaux projets de production d'électricité étant donné les surplus actuels, est-ce que le projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île demeurerait pertinent? Par exemple, si le projet hydroélectrique de la Romaine était limité à seulement deux barrages, est-ce que cela modifierait votre justification du projet?
- QC-13** Est-ce que les conclusions du rapport commandé par le comité de citoyens « Citoyens sous haute tension » ont été considérées dans la justification du projet?

3. IMPACTS DU PROJET

3.1 Acériculture, agriculture et exploitation forestière

- QC-14** L'étude d'impact nous informe que des pylônes de type tétrapode seront utilisés en milieu agricole. Pouvez-vous préciser quelle est la perte de sol cultivable associée à l'implantation de ce type de pylône dans un champ cultivé?
- QC-15** Concernant la surface agricole impactée par le projet, pouvez-vous estimer les pertes en valeur économique?
- QC-16** Est-ce qu'un impact est prévu sur le drainage agricole?
- QC-17** Afin de bien évaluer les impacts du tracé sur le milieu agricole, la carte C (feuillet 1, 4 et 5) ainsi que la carte D-1 devraient être bonifiées par l'ajout des éléments suivants :
- identification des lieux d'élevage et du type de production animale dans le corridor;
 - identification des productions sous régie biologique (présentes à Sainte-Sophie et à Sainte-Anne-des-Plaines) situées dans le corridor;
 - identification de l'ensemble des parcelles dédiées aux cultures horticoles ou spécialisées dans le corridor d'étude (deux entreprises sont présentes à Sainte-Sophie);
 - localisation potentielle des pylônes.

- QC-18** Le portrait agricole de Sainte-Anne-des-Plaines, de Blainville et de Laval, présenté aux pages 4-41 et 4-56, est désuet. À titre d'information, la ville de Sainte-Anne-des-Plaines compte désormais 61 exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), la ville de Blainville en compte 16 tandis que la ville de Laval en compte 120. En pourcentage, 69 % des entreprises agricoles de la municipalité régionale de comté (MRC) Thérèse-De Blainville se trouvent à Sainte-Anne-des-Plaines. La source à citer pour l'utilisation de ces données est *MAPAQ, fiches d'enregistrement des exploitations agricoles 2010, version certifiée*. La section 7.5.1.3.5 des pages 7-26 et 7-27 devrait également être mise à jour pour tenir compte de la présence de cultures horticoles et de cultures biologiques à l'intérieur du corridor retenu sur les territoires de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines.
- QC-19** L'initiateur considère que les cultures horticoles ou spécialisées et les érablières offrent une très forte résistance au passage d'une ligne électrique tandis que les grandes cultures, les fourrages et les friches herbacées offrent une forte résistance. Cependant, l'initiateur ne qualifie pas le niveau de résistance et de sensibilité des activités agricoles suivantes qui sont pourtant présentes dans le corridor retenu : les cultures certifiées biologiques, les activités agrotouristiques, l'autocueillette et les kiosques de vente à la ferme. Pouvez-vous ajouter une évaluation du degré de résistance de ces activités agricoles puisqu'elles ont une forte valeur ajoutée pour les entreprises agricoles qui effectuent ces activités. Le MAPAQ suggère que ces éléments soient considérés comme ayant une très forte résistance, en raison notamment des investissements additionnels qui sont requis pour que les entrepreneurs agricoles mettent ces pratiques en place. Le tableau D-4 (page D-21) devrait également être ajusté en conséquence.
- QC-20** À la page 5-43, il est indiqué que la Fédération régionale de l'UPA Lanaudière considère le nouveau tracé comme étant plus acceptable. Pourtant, au tableau E-7 du volume 3, on constate que cette fédération a transmis le 23 avril 2013 une résolution contre le projet ainsi qu'une deuxième résolution adoptée le 21 octobre 2013 lors du congrès régional de la fédération. Pouvez-vous préciser quelle est la position de cette organisation?
- QC-21** En zone agricole, la nouvelle ligne menant au poste de Duvernay à Laval sera construite dans une emprise où Hydro-Québec détient déjà une servitude. Est-ce qu'Hydro-Québec possède une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) sur l'ensemble de cette servitude? Dans le cas contraire, à quel stade en sont les démarches visant à obtenir les autorisations de la CPTAQ? Quelle serait la superficie qui devrait faire l'objet d'une telle autorisation?

De plus, est-ce qu'Hydro-Québec détient déjà une autorisation de la CPTAQ pour le passage de la déviation du circuit 7017? Dans le cas contraire, à quel stade en sont les démarches visant à obtenir les autorisations? Quelle serait la superficie qui devrait faire l'objet d'une telle autorisation?

- QC-22** Le projet nécessitera-t-il la construction ou l'utilisation de chemins d'accès temporaires sur des terres agricoles localisées à l'extérieur de l'emprise de la future ligne? Dans un tel cas, le contenu des pages 9-83 et suivantes ainsi que le tableau 9-11 de la page 9-148 devront être ajustés afin d'identifier l'impact potentiel.
- QC-23** Est-ce que le chemin de ferme situé le long de la limite municipale et au sud du chemin du trait carré à Sainte-Anne-des-Plaines sera affecté par la construction de la ligne à 735 kV?
- QC-24** En se référant à la page 9-84, pouvez-vous fournir l'information concernant les érablières familiales impactées?
- QC-25** Lorsque la ligne électrique sera en opération, est-ce que l'utilisation de phytocides est prévue pour contrôler la végétation dans les emprises à proximité des parcelles cultivées en zone agricole? Si tel est le cas, quels moyens seront pris par Hydro-Québec pour éviter la dérive sur les cultures horticoles et biologiques?
- QC-26** Dans le cadre du régime forestier actuel qui ne s'appelle plus « Nouveau régime forestier », il est question d'unité d'aménagement (UA). L'élément « forestier » a été abandonné dans le nom. Il faudrait harmoniser le contenu des pages 4-6 et 4-57 du volume 1 à celui de la page 6-59 du volume 2.
- QC-27** À titre indicatif, nous vous informons que le bénéficiaire AbiBow Canada porte désormais le nom Produits forestiers Résolu.
- QC-28** À la page 6-59, au premier paragraphe de la section 6.4.8.1, il est à noter que les UA 022-51 et 025-51 font partie de la zone d'intégration Lac-Saint-Jean-Ouest et que le représentant des bénéficiaires pour cette zone est Produits forestiers Résolu. À la page 6-60, dans la section « Certification forestière », il est à noter que le certificat FSC de Produits forestiers Résolu pour le territoire forestier durable Lac-Saint-Jean-Ouest sur les UA 022-51 et 025-51 est actuellement suspendu.
- QC-29** L'initiateur fait une évaluation de l'impact du projet basée sur la perte de superficies forestières productives. Pouvez-vous détailler ce qui a été retenu comme superficies forestières productives? Est-ce que les critères sont les mêmes que ceux du Forestier en chef? Le ministère des Ressources naturelles (MRN) porte à votre attention que le Forestier en chef a fait paraître, au printemps 2013, une revue externe sur les calculs de possibilité 2013-2018. Ces travaux ont permis une mise à jour des superficies forestières productives par UA. Pouvez-vous mettre à jour votre évaluation à l'aide de ces données (superficie forestière productive et volume de possibilité)?
- QC-30** À la page 9-86 du volume 2, l'initiateur mentionne que « l'impact du déboisement sur cette ressource porte principalement sur la possibilité forestière ». Le MRN aimerait apporter une modification à cette affirmation, soit qu'au-delà de la perte de possibilité forestière, des investissements sylvicoles sont présents sur le tracé présenté. Les tableaux 1 pour Lanaudière et 2 pour la Mauricie donnent un aperçu des superficies concernées par ledit tracé (évaluation sommaire selon une largeur moyenne de 50 m de part et d'autre du tracé présenté dans l'étude pour une largeur totale de 100 m). Le

MRN demande que l'initiateur, à l'issue du tracé final (incluant les accès), détermine les pertes réelles encourues par le MRN en terme d'investissements sylvicoles. Ces investissements sylvicoles ont été financés par le MRN par les crédits sylvicoles accordés aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement forestier (BGAF). Les données nécessaires à l'évaluation des investissements pourront être transmises par le MRN. Lorsque les pertes du domaine forestier (possibilité forestière et investissements sylvicoles) seront connues, le MRN demande à l'initiateur de proposer un mode de compensation permettant directement un réinvestissement en terme de traitements sylvicoles (compensations ventilées par unité d'aménagement). À cette étape, le MRN sera en mesure de fournir les données relatives au coût des travaux qui auront été recensés. Il est à noter qu'un fichier de formes du déboisement du tracé de la ligne sera alors requis.

Tableau 1 pour la région 14 (Lanaudière) : Travaux sylvicoles réalisés touchés par le projet par unité d'aménagement

Unité d'aménagement (UA)	Superficie touchée (ha)			
	Coupe de jardinage	Plantation	Éclaircie précommerciale	Dégagement de peuplement
62-51	4,7			
62-52	40,0	448	177	46
Terres du domaine de l'État sous juridiction du MRN dans Lanaudière (région 06-13)	44,7	448	177	46

Tableau 2 pour la région 04 (Mauricie) : Travaux sylvicoles réalisés touchés par le projet par unité d'aménagement

Unité d'aménagement (UA)	Superficie touchée (ha)			
	Coupe de jardinage	Plantation	Éclaircie précommerciale	Dégagement de peuplement
041-51	7	11		
042-51	2	11	4	
043-52	33	99	40	26
Terres du domaine de l'État sous juridiction du MRN en Mauricie (région 04)	42	121	44	26

- QC-31** À la page 9-87 du volume 2, il est mentionné que l'initiateur prévoit « informer le MRN et les exploitants forestiers désignés des UA du calendrier de déboisement et de construction » et « maintenir des canaux de communication efficaces ». Compte tenu des besoins d'arrimage, quelles sont les structures de communication que l'initiateur entend mettre sur pied?
- QC-32** L'initiateur mentionne qu'il y aura réparation au fur et à mesure des dommages causés aux chemins forestiers. Au-delà de la réparation des dommages, un entretien régulier des infrastructures est à prévoir. Les modalités de partage des coûts de cet entretien sont définies dans les conventions d'intégration qui sont signées entre les BGAF. Le MRN demande donc à l'initiateur de s'engager à participer avec les BGAF au partage des coûts déterminés dans ces conventions, à la hauteur du niveau d'utilisation de l'initiateur.

3.2 Aires protégées, sites fauniques d'intérêt et écosystèmes sensibles

- QC-33** Le MDDELCC souhaite porter à votre attention qu'il est en cours de réalisation d'un processus de concertation régionale sur la création de nouvelles aires protégées dans la région de Lanaudière. Actuellement, un grand nombre de territoires sont à l'étude. Bien qu'aucune décision ne soit encore prise, le MDDELCC a identifié certains territoires de plus grand intérêt pour la création d'aires protégées. L'un de ces territoires est traversé par le tracé potentiel proposé (annexe 1).
- QC-34** Pour le site faunique d'intérêt (SFI) situé en Mauricie, l'initiateur devra prévoir une caractérisation des secteurs de traversées situés dans le bassin proximal du lac Cloutier (lac et cours d'eau permanents), afin d'éviter les traverses directement ou à moins de 60 m des frayères potentielles. De plus, il doit prévoir que la maîtrise de la végétation se fera exclusivement par intervention mécanique dans les bassins proximaux des SFI.
- QC-35** L'initiateur doit être informé que le nombre de SFI indiqué pour la Mauricie est erroné. En effet, les zecs du Gros-Brochet et du Chapeau-de-Paille à elles seules en comptent quatorze. Voici l'information pour celles-ci :

Lacs à touladis de type 0 et 1	Lac de la Roche Blanche	Zec du Chapeau-de-Paille
Lacs à touladis de type 0 et 1	Lac Bréhaut	Zec du Chapeau-de-Paille
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Dalmas	Zec du Chapeau-de-Paille
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Lottinville	Zec du Gros-Brochet
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Paul	Zec du Chapeau-de-Paille

Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Chevalier	Zec du Gros-Brochet
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac du Chardon	Zec du Gros-Brochet
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Mado	Zec du Gros-Brochet
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac Gérard	Zec du Gros-Brochet
Lacs dont la biodiversité a été restaurée	Lac du Moucherolle	Zec du Gros-Brochet
Lacs à rendements exceptionnels	Lac de la Culbute Sud	Zec du Chapeau-de-Paille
Lacs à rendements exceptionnels	Lac No Outlet	Zec du Gros-Brochet
Lacs à rendements exceptionnels	Lac Fretin	Zec du Gros-Brochet
Lacs à rendements exceptionnels	Lac Bréault	Zec du Gros-Brochet

Par ailleurs, l'initiateur devrait préciser que les bassins proximaux et les frayères associées aux lacs identifiés comme SFI sont soumis à des modalités particulières, notamment liées au développement du réseau routier et aux interventions forestières sur terres publiques.

- QC-36** Nous vous informons que le ruisseau Vacher n'est pas un écosystème prioritaire (section 4.2.3.4).
- QC-37** Les écosystèmes prioritaires de Lanaudière apparaissent dans le tableau 4-5 comme élément de sensibilité forte et sont représentés sur la carte 4-2, mais ne sont pas retenus dans le regroupement du tableau 4-6 et la carte A. Pourtant, étant donné l'occupation du sud de Lanaudière, ces écosystèmes sont importants pour la conservation de la biodiversité. Pourquoi n'y apparaissent-ils pas? Cette absence a également une incidence importante sur la section 6.7 du volume 2, soit le classement des éléments du milieu.

QC-38 Dans Lanaudière, pourquoi l'initiateur a-t-il identifié seulement deux SFI, soit la rivière du Milieu et le lac Loré? Pourtant, l'emprise projetée traverse des ruisseaux connectés à d'autres SFI qui sont essentiels à protéger. Les SFI ne concernent pas seulement les plans d'eau, mais bien aussi l'ensemble des ruisseaux et leur bassin versant immédiat. La largeur des bandes riveraine à protéger varie selon le type de SFI. L'initiateur peut-il s'engager à appliquer le mode C de déboisement aux endroits suivants:

- rivière du Milieu, dans la Pourvoirie du Milieu (habitat à ouananiche) : bande riveraine à protéger de 60 m;
- lac Loré, lac Guêpe et lac de la Mousse dans la zec Lavigne (lac à population d'omble de fontaine allopatrique) : la bande de protection riveraine de ces lacs est de 40 m alors qu'elle s'étend sur 20 m pour tous les ruisseaux (permanents ou intermittents) situés dans leur bassin versant immédiat.

QC-39 L'initiateur mentionne qu'une partie de la ligne existante à 315 kV au ruisseau de Feu à Terrebonne sera démantelée et réutilisée pour le présent projet. Par contre, une partie de cette ligne ne sera plus utilisée. Est-ce que l'initiateur a prévu de maintenir le caractère naturel (couloir vert) de ce site afin de préserver la connexion des habitats? Par ailleurs, veuillez prendre note que le ruisseau de Feu n'est pas un « refuge faunique » en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

QC-40 En lien avec le dernier paragraphe de la page 9-128, le MRN souligne à titre d'information qu'il a analysé le peuplement forestier présent au nord-ouest des limites du projet de refuge biologique 025512003R020. Il s'avère possible d'y déplacer la limite du refuge afin de récupérer la superficie perdue par l'implantation de la nouvelle ligne. Une démarche a donc été entreprise en ce sens auprès du Ministère.

3.3 Aménagement du territoire

QC-41 La section 4.2.4.2 décrit les grandes affectations du territoire établies dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC. Nous avons constaté que certains schémas consultés ne sont actuellement pas en vigueur. Nous comprenons qu'il est intéressant de décrire des planifications réalisées lors d'exercices récents, mais il pourrait être pertinent de préciser au lecteur que ces versions n'ont pas force de loi. Par conséquent, certaines aires d'affectation du territoire décrites dans l'étude peuvent différer de celles incluses dans les documents de planification en vigueur. D'autre part, certaines planifications consultées ont depuis été remplacées par des versions plus récentes. À titre d'information, vous trouverez à l'annexe 2 un tableau synthèse des versions en vigueur des schémas d'aménagement et de développement des MRC et du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

QC-42 La MRC de Matawinie a récemment adopté de nouvelles zones à risque de glissement par règlement de contrôle intérimaire. Si ce n'est pas déjà fait, Hydro-Québec doit communiquer avec cette dernière afin d'avoir les dernières données à jour à cet égard.

- QC-43** Le tableau 4-6 présente les principaux éléments sensibles dans les regroupements identifiés sur l'ensemble du territoire à l'étude. Dans certains regroupements, des « secteurs urbains » sont identifiés tandis que d'autres comptent des « secteurs urbains et périmètres d'urbanisation ». On y retrouve également des « secteurs urbains hors périmètre d'urbanisation » et des « lotissements urbains hors du périmètre d'urbanisation ». Quelles sont les différences entre ces dénominations?
- QC-44** La carte A illustre notamment les limites des zones urbaines et des zones d'expansion urbaine situées dans la zone d'étude. Est-ce possible de préciser à quoi correspondent ces zones? Est-ce aux limites des périmètres d'urbanisation identifiés dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC? Si c'est le cas, à quelle version? Par ailleurs, il pourrait être pertinent de préciser à quel moment les limites des zones urbaines ont été définies. Selon nos observations, dans plusieurs cas, les zones d'expansion urbaine font maintenant place à des zones urbaines. Ce commentaire s'applique également aux zones de villégiature. Est-ce possible de préciser comment elles ont été définies et à quel moment?
- QC-45** Les feuillets 1 à 6 de la carte C illustrent notamment des secteurs résidentiels, commerciaux, publics ou communautaires et industriels existants ainsi que des secteurs résidentiels ou commerciaux et industriels projetés. Dans certains cas, ces secteurs ne correspondent pas aux zones urbaines, d'expansion urbaine ou de villégiature illustrées sur la carte A. Est-ce possible de préciser si ces secteurs devraient correspondre aux zones urbaines ou de villégiature? En ce qui concerne les différents secteurs projetés illustrés sur la carte C, est-ce que ceux-ci sont inscrits dans les planifications officielles des MRC ou des municipalités ou s'agit-il uniquement de projets mentionnés lors de rencontres avec les autorités municipales?
- QC-46** Il serait important de bien cartographier les secteurs en zones inondables, en particulier ceux situés aux abords des rivières des Prairies et des Mille îles, en utilisant les cotes de crue identifiées aux schémas d'aménagement des MRC Les Moulins et de Laval et de l'agglomération de Montréal puisque ces travaux pourraient nécessiter l'enclenchement du processus de dérogation inscrit à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) tel qu'il l'apparaît dans l'extrait suivant :

4.2.2. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). L'annexe 2 de la présente politique indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant sont :

- a) *les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) *les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) *tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.*

Nous référons Hydro-Québec à l'annexe 2 de la PPRLPI afin de connaître les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Nous invitons également Hydro-Québec à aborder cette question avec les autorités locales concernées.

- QC-47** En se référant à la page 4-33, est-ce que l'aire industrielle d'envergure métropolitaine de la partie ouest de Terrebonne est située au sud de l'autoroute 640? Le secteur au nord, soit les terres humides de la Défense nationale à Terrebonne, est une aire de conservation en vertu du règlement 97-33R de la MRC Les Moulins et fait partie des écosystèmes prioritaires de cette MRC. L'affectation a été modifiée en 2013. Ainsi, un important écosystème est manquant dans la liste des aires de conservation énoncées dans le dernier paragraphe.
- QC-48** La section 6.4.2 débute par une présentation des outils d'urbanisme utilisés par les municipalités pour planifier l'aménagement de leur territoire : les plans d'urbanisme et les règlements de zonage. Selon notre compréhension, une description sommaire de ces planifications est par la suite présentée pour chacun des territoires traversés par les corridors à l'étude. Toutefois, nous notons que la bibliographie présentée au chapitre 12 du même volume contient uniquement les références aux règlements de plans d'urbanisme des Villes de Montréal et de Terrebonne. Considérant que les planifications locales de plusieurs municipalités touchées par le territoire à l'étude seront modifiées au cours des prochaines années, notamment dans le cadre du processus de conformité au schéma d'aménagement et de développement prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il pourrait être pertinent de préciser les dates d'entrée en vigueur ou de mise à jour des règlements municipaux consultés.
- QC-49** Au début de la sous-section 7.5.2.3, il est mentionné que le corridor étudié fait entièrement partie de la Communauté métropolitaine de Montréal. Nous remarquons au feuillet 1 de la Carte D que le corridor débute sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, situé dans la MRC de Montcalm à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.
- QC-50** La carte 7-5 illustre les corridors des tracés retenus en 2013. Les zones urbaines et de villégiature sont également illustrées. Nous avons observé que certaines d'entre elles diffèrent de celles illustrées sur la carte A. De plus, des zones d'expansion urbaine illustrées sur la carte A sont devenues des zones urbaines sur la carte 7-5.
- QC-51** Pour votre information, vous trouverez à l'annexe 3 une cartographie des cours d'eau réalisée par la Ville de Laval. Il s'agit d'un outil et non d'une cartographie officielle. Une vérification avec la Ville s'impose, car il ne s'agit pas de la dernière version de la cartographie.

3.4 Archéologie

- QC-52** Concernant l'inventaire archéologique, quel est le calendrier détaillé des travaux d'intervention de terrain et quelles sont les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer que ces travaux seront terminés avant la phase de réalisation du projet? En cas de découverte archéologique, pouvez-vous donner plus de détails sur les mesures qui seraient adoptées et ce qu'il adviendrait des sites?
- QC-53** En terme de gestion du patrimoine, les décisions sont souvent guidées par la valeur patrimoniale du bien. En ce sens, quels sont les critères à partir desquels l'évaluation de l'importance patrimoniale sera effectuée? Qu'advierait-il si un site archéologique jugé à forte importance patrimoniale était trouvé? Quel serait l'impact sur le projet si un site archéologique majeur était découvert dans le cadre de l'inventaire de terrain et qu'il devait être conservé?
- QC-54** La réalisation d'un inventaire archéologique crée des besoins qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des impacts du projet. Les inventaires génèrent des collections qui nécessitent du traitement et de la conservation à long terme. Comment prévoyez-vous assurer la conservation de ces collections à long terme?
- QC-55** Étant donné que la nouvelle ligne électrique rencontrera plusieurs cours d'eau d'importance, dont le fleuve Saint-Laurent, pourquoi n'avez-vous pas considéré l'archéologie subaquatique parmi les variables à analyser et à traiter? En l'absence d'une telle analyse, quelles sont les mesures adoptées par Hydro-Québec afin de s'assurer qu'aucun site subaquatique ne sera perturbé par les futurs travaux?
- QC-56** Pourquoi la dimension archéologique, soit les sites archéologiques connus et les zones de potentiel archéologique, n'est-elle pas intégrée au tableau 4-6 qui regroupe les éléments sensibles du milieu? De la même manière, pourquoi les zones de potentiel archéologique ne sont-elles pas incluses dans le tableau 6-7 présentant les résistances des éléments du milieu et pourquoi la dimension archéologique n'a-t-elle pas été prise en compte au tableau 4-8?
- QC-57** Contrairement à ce qui est indiqué à la section 9.2.2, le Moulin des Pionniers de la Doré ne se trouve pas sur un site classé, mais constitue plutôt un immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- QC-58** Au chapitre 9, pourquoi le patrimoine bâti n'est-il pas pris en compte dans les tableaux 9-6 et 9-7?
- QC-59** Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) tient à rappeler à l'initiateur qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, il doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors de travaux subséquents.

3.5 Champs magnétiques et électriques

- QC-60** Pouvez-vous indiquer comment le principe « d'évitement prudent » a été pris en considération dans l'élaboration du projet?
- QC-61** Pouvez-vous indiquer les valeurs de champs magnétiques et électriques actuelles et projetées près des maisons du quartier montréalais formé par la 40^e avenue, la rue Roy et la 41^e avenue?
- QC-62** Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la population peut exprimer des inquiétudes liées à l'exposition aux champs magnétiques, et ce, même s'il n'est pas considéré actuellement comme présentant des effets néfastes sur la santé à la suite d'une exposition aux champs magnétiques d'extrêmes basses fréquences à des niveaux d'intensité habituellement présents dans l'environnement. L'incertitude sur l'existence même d'un risque est toujours présente. Pouvez-vous indiquer si des mesures complémentaires raisonnables, simples et peu coûteuses pourraient être mises en place pour réduire l'exposition de la population aux champs magnétiques?

3.6 Climat sonore

- QC-63** À la section 9.5.10.1, l'initiateur devra préciser ce qui est entendu par la « période la plus intense pour la chasse à l'orignal ».
- QC-64** Pouvez-vous estimer le nombre de résidences qui seront exposées à une augmentation du niveau sonore liée au projet, et ce, à partir d'un seuil de 40 dBA?
- QC-65** Pouvez-vous indiquer les niveaux de bruit actuels et projetés engendrés par les lignes pour le quartier résidentiel de Montréal situé le plus près des installations (quartier formé par la 40^e avenue, la rue Roy et la 41^e avenue)?
- QC-66** Pouvez-vous préciser si un processus particulier de réception, gestion et suivi des plaintes sera mis en place pendant la période de travaux?

3.7 Communautés autochtones

- QC-67** À la page 6-73, il est mentionné qu'une partie de la section nord de la zone d'étude se situe dans le Nitassinan de Mashteuiatsh. Il serait important de préciser s'il s'agit du Nitassinan tel que défini dans l'Entente de principe d'ordre général (EPOG, 2004) ou s'il s'agit plutôt du territoire traditionnel, tel que revendiqué par la communauté de Mashteuiatsh. Les limites du Nitassinan de Mashteuiatsh selon l'EPOG devraient apparaître sur les cartes pertinentes de l'étude d'impact.
- QC-68** Il est affirmé que la détermination des impacts repose sur la base de l'information contenue dans l'EPOG. Celle-ci ne comprenant aucune donnée précise sur l'utilisation du territoire par les membres de la Première nation de Mashteuiatsh. L'initiateur doit appuyer son analyse sur d'autres sources que ce document et le Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (PRDIRT).

- QC-69** L'initiateur doit apporter des précisions sur ce qu'il entend mettre en œuvre afin de sensibiliser les travailleurs à la présence des membres des communautés autochtones et aux activités traditionnelles pratiquées.

3.8 Contrôle de la végétation

- QC-70** Pouvez-vous préciser les secteurs où des épandages de phytocides pourraient être effectués et les secteurs où des moyens mécaniques devraient être utilisés? Concernant les phytocides, où seront effectués les mélanges? Quelles sont les méthodes d'épandage envisagées ainsi que les critères à respecter? Le MSSS aimerait avoir de l'information quant à l'utilisation potentielle de phytocides biologiques et à la disponibilité d'un plan de mesures d'urgence en cas de déversement de pesticides.
- QC-71** Pouvez-vous identifier les phytocides qui pourraient être utilisés et confirmer qu'ils correspondent aux choix de moindre toxicité pour l'humain? Cette information devra être accompagnée des rapports d'évaluation des risques pour la santé par exposition directe supportant l'homologation de chaque phytocide ainsi que par une évaluation des risques liés à la contamination des eaux de surface, des eaux souterraines ainsi que de la flore et de la faune pouvant faire l'objet d'une consommation humaine.
- QC-72** L'utilisation de phytocides dans les secteurs fréquentés par les membres des communautés attikameks semble être un enjeu majeur pour ces derniers. Pouvez-vous expliquer comment seront prises en compte les préoccupations de ces communautés lors de l'élaboration de la stratégie de maîtrise de la végétation? Quelles seront les démarches de communication qui seront effectuées afin d'informer la population et particulièrement les communautés attikameks avant la réalisation des travaux de contrôle de la végétation?
- QC-73** Pouvez-vous préciser les mesures prévues afin d'atténuer les impacts des phytocides sur la santé des travailleurs responsables de leur application?

3.9 Déboisement

- QC-74** Pourquoi dans le tableau 9-1 ne considérez-vous que les peuplements résineux et mixtes? Est-ce que le tableau 9-2 se limite également à ces types de peuplements?
- QC-75** À la page 9-12 du volume 2 de l'étude d'impact, pourquoi employez-vous l'expression « dans la mesure du possible » concernant les compensations pour le déboisement? Est-ce que de la compensation par de la protection de superficies boisées pourrait être une option? Cela aurait l'avantage d'offrir des habitats de même qualité.
- QC-76** L'initiateur s'engage à discuter des modalités de reboisement avec les autorités des MRC ou des territoires équivalents. L'expertise au niveau du maintien de la biodiversité faunique et floristique est toutefois au Ministère dont la mission est notamment d'assurer le maintien de cette biodiversité. Il est donc nécessaire que le Ministère collabore également à la stratégie de reboisement qui sera mise sur pied. Également, une stratégie particulière doit être élaborée pour le parc de la

Pointe-aux-Prairies. Étant donné la présence d'espèces à statut précaire dont la couleuvre brune et la couleuvre tachetée, il serait nécessaire de tenir compte des besoins d'habitat de ces espèces dans l'élaboration du reboisement prévu dans le secteur du parc.

- QC-77** Une tourbière ombrotrophe boisée a un recouvrement en arbres et arbustes de plus de 25 % (plants de plus de 4 m de hauteur) sur plus de 25 % de la superficie de la tourbière. Pourquoi alors est-il indiqué que ce type de tourbière n'a pas été calculé dans les superficies visées par le déboisement?
- QC-78** Deux études² plus récentes que celle citée par l'initiateur, portant sur l'état de la perte de milieux boisés pour les parties des régions de Lanaudière et des Laurentides situées dans la plaine du Saint-Laurent, démontrent des situations préoccupantes au regard du 30 % de boisement de ces territoires. Est-ce que l'initiateur peut s'engager à utiliser ces études pour évaluer les pertes de superficies boisées qui seront compensées? Dans le tableau 9-3, les superficies touchées par le déboisement sont présentées par MRC. Pour la MRC Montcalm, en divisant le territoire en deux secteurs (basses-terres et plateau), la partie des basses-terres de la MRC Montcalm aurait moins de 30 % de superficie boisée. Les habitats et l'occupation de ces deux secteurs de la MRC Montcalm sont très différents. Pourriez-vous présenter l'information de cette façon?
- QC-79** L'initiateur pourrait-il indiquer le calendrier de transmission des données de déboisement de l'emprise et des accès ainsi que les fichiers de forme s'y rapportant selon les étapes de déboisement? L'obtention de ces données avant la fin de l'analyse environnementale permettra d'évaluer avec plus de justesse les pertes boisées en vue de leur compensation.
- QC-80** Bien que l'initiateur ait prévu la compensation par le reboisement de la perte de milieux boisés dans les MRC de moins de 30 % de boisement, pouvez-vous vous engager à faire tous les efforts pour réduire les pertes de superficies boisées (réduction de l'emprise, utilisation des chemins existants, etc.)?
- QC-81** Selon le MRN, la compensation devra porter sur les superficies à vocation forestière effectivement perdues de façon permanente en raison de toutes les composantes du projet (ligne, accès et autres éléments, le cas échéant). Par superficie à vocation forestière, le MRN entend des surfaces dont l'occupation du sol est vouée à la forêt, incluant les friches, les plantations et les milieux humides arborescents. Pouvez-vous présenter les pertes permanentes de superficies à vocation forestière ventilées par type de milieu dans les basses-terres du Saint-Laurent?

² Papasodoro, C. 2010. *Cartographie de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région de Lanaudière, pour le secteur des basses-terres du Saint-Laurent, de 1994 à 2008*. MRNF et MDDEP, 30 pages.

Langlois, M. 2011. *Portrait de l'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région des Laurentides, pour le secteur des basses-terres du Saint-Laurent, de 1999 à 2009*. MDDEP et MRNF, 40 pages.

- QC-82** Selon le MRN, les compensations devraient également tenir compte de la valeur écologique des boisés disparus. Certains peuplements forestiers possèdent des attributs (âge, composition, structure) leur conférant une plus haute valeur écologique (par exemple, les boisés d'intérêt phytosociologique). Leur disparition ne saurait être compensée uniquement par le reboisement d'une superficie identique. Quel scénario de compensation envisagez-vous pour ces boisés d'intérêt?
- QC-83** Plusieurs impacts indirects influencent les boisés résiduels et leur capacité à assurer certaines fonctions écologiques. Pouvez-vous procéder à une évaluation des impacts indirects du déboisement sur les boisés résiduels (fragmentation, diminution des forêts d'intérieur, etc.)? Comment envisagez-vous réduire ces impacts? Quelle compensation envisagez-vous pour ces impacts indirects, le cas échéant?
- QC-84** Selon le MRN, la réalisation des futures compensations par du reboisement devra considérer les éléments suivants :
- dans la mesure du possible, les compensations doivent faire en sorte de retrouver les écosystèmes perdus. Par exemple, un marécage boisé doit être compensé par la création d'un nouveau marécage boisé;
 - la pérennité des compensations doit être assurée par l'acquisition des terrains, par exemple, en les grevant d'une servitude. La vocation forestière doit être maintenue dans le temps tout en étant compatible avec des actions de mise en valeur, le cas échéant;
 - l'initiateur doit s'assurer de la réussite des plantations. Un suivi minimal de dix ans, avec actions correctives le cas échéant, doit être planifié;
 - le reboisement doit permettre de recréer, à terme, des boisés, c'est-à-dire que les alignements d'arbres et les parcs ne sont pas privilégiés comme sites de reboisement;
 - étant donné la rareté des espaces boisés dans la plaine du Saint-Laurent, les compensations doivent être ciblées, autant que faire se peut :
 - en contiguïté ou à proximité de boisés existants ou de milieux humides;
 - en vue de consolider des corridors forestiers;
 - dans ou à proximité de milieux naturels d'intérêt identifiés, le cas échéant;
 - près des cours d'eau;
 - le reboisement doit cibler des terrains non boisés auparavant;
 - le reboisement doit utiliser des essences indigènes appropriées aux conditions des sites d'accueil.
- QC-85** Au tableau 9-11, dans le bilan des impacts résiduels, le déboisement apparaît comme ayant un impact moyen. Est-ce que ce constat est différent si l'initiateur évalue l'impact du déboisement à l'échelle des MRC pour le secteur des basses-terres de Lanaudière?
- QC-86** Le mode A de déboisement, tel que proposé, ne permet pas d'atteindre les objectifs de réduction des impacts dans un contexte de réduction des superficies de milieux naturels dans les basses-terres de Lanaudière. Le secteur Faune considère que le

mode B devrait être utilisé également dans les boisés des basses-terres du Saint-Laurent afin de conserver des milieux naturels et des corridors de connexion pour la faune.

- QC-87** En se référant à la page 9-37, dans l'évaluation des impacts des travaux de déboisement sur les oiseaux, l'initiateur affirme que les superficies forestières touchées sont restreintes par rapport à l'ensemble des peuplements présents. Est-ce qu'il a vérifié l'impact de ces travaux à l'échelle des basses-terres de Lanaudière? A-t-il vérifié si les travaux vont fragmenter davantage les habitats des basses-terres et ainsi défavoriser les espèces de forêt d'intérieur?
- QC-88** L'initiateur prévoit réaliser le déboisement en dehors de la saison de reproduction des oiseaux dans la mesure du possible. Une partie du déboisement sera donc effectuée pendant la période de nidification des oiseaux. Veuillez préciser pour quelles raisons et quelles seront les mesures de protection qui sont mises en place pendant cette période critique.
- QC-89** Il existe une Entente administrative³ concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec entre le Ministère et le MRN. Des mesures d'atténuation sont prévues dans cette entente pour quelques espèces à statut particulier. Ainsi, compte tenu de l'importance du déboisement prévu, envisagez-vous appliquer ces mesures aux travaux projetés?
- QC-90** Dans le cas des traversées des cours d'eau identifiés comme SFI, vous proposez le mode C de déboisement. Les mesures d'atténuation proposées dans le mode C sont moindres que celles du MRN pour des SFI. Est-ce que l'initiateur a pris connaissance des mesures de protection des SFI appliquées par le MRN? Étant donné qu'il s'agit d'une empreinte permanente sur le territoire, l'initiateur devrait augmenter systématiquement la largeur de la bande riveraine à 60 m si le dégagement sous les conducteurs le permet. Il devra aussi préciser les modalités applicables aux SFI qui ne seront pas respectées et proposer des méthodes pour minimiser les impacts dans la bande riveraine si nécessaire (par exemple, coupe de certaines espèces d'arbres seulement).
- QC-91** Quelle est la définition d'« arbres incompatibles avec l'exploitation du réseau » du mode C? Concernant ce mode de déboisement, quelles sont les mesures de protection de la rive dans la bande de 5 m nécessaire pour le déroulage des conducteurs?
- QC-92** L'initiateur affirme que le mode B de déboisement protégera l'habitat de la salamandre à quatre orteils. Pourtant, selon MRNF (2008)⁴, le couvert d'arbres matures aide à retenir l'humidité sur le sol forestier et stimule la croissance d'un couvert de mousse. L'initiateur peut-il utiliser un autre mode de

³ Disponible au : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/entente-especes-menaces.pdf>

⁴ MRNF, 2008. *PROTECTION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES EN FORÊT PUBLIQUE. La salamandre à quatre orteils (Hemidactylum scutatum)*.

déboisement (mode C) pour les habitats sensibles de l'herpétofaune afin de préserver les qualités hydrologiques?

- QC-93** La disposition des débris ligneux broyés dans le milieu forestier pourrait être dommageable à l'habitat d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Est-ce que l'initiateur prévoit ne pas disposer des résidus de coupe dans ces habitats? Le MRN encourage la valorisation des résidus ligneux.

3.10 Faune

- QC-94** Il devrait y avoir des procédures d'atténuation claires et bien définies à appliquer pour les responsables de chantiers si des espèces à statut particulier sont observées durant la réalisation des travaux.
- QC-95** Pour l'herpétofaune, à la page 4-11, la banque source officielle pour documenter la présence de ce groupe est l'Atlas des amphibiens et reptiles du Québec.
- QC-96** L'impact du passage de la machinerie qui compactera le sol et modifiera le drainage a-t-il été évalué pour l'herpétofaune?
- QC-97** En cas de présence de couleuvres dans les secteurs des travaux à Montréal, quelles mesures envisagez-vous pour assurer leur protection? Quelles mesures d'atténuation pourraient être mises en place afin d'exclure les couleuvres des aires de chantiers et de leur en couper l'accès pour la durée des travaux de construction de la ligne? Également, afin de protéger les couleuvres brunes et tachetées, le déboisement devrait être réalisé en respectant le mode B ou C et, dans la mesure du possible, être réalisé en période hivernale. Pouvez-vous vous engager à respecter ces mesures?
- QC-98** La rivière Matawin à Saint-Michel-des-Saints présente un potentiel élevé d'habitat de la tortue des bois. Selon MRNF (2007)⁵, les mesures de protection doivent s'appliquer sur une largeur de 200 m. Des périodes de réalisation de travaux forestiers sont également indiquées. L'initiateur a-t-il l'intention de réaliser des inventaires à cet endroit afin de vérifier la présence de cette espèce et d'appliquer les mesures de protection adéquates le cas échéant?
- QC-99** Pourquoi ne pas avoir effectué d'inventaire des espèces fauniques à statut particulier? Cet inventaire pourrait compléter les informations du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) utilisées et permettrait l'identification des espèces d'amphibiens-reptiles susceptibles d'être impactées par le déboisement. Est-ce que l'utilisation et/ou le potentiel d'utilisation de la rivière des Prairies et de la rivière des Mille Îles pour l'hibernation de la tortue géographique seront vérifiés avant la construction?

⁵ MRNF (2007). *PROTECTION DES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES EN FORÊT PUBLIQUE. La tortue des bois (Glyptemys insculpta).*

- QC-100** Selon le secteur Faune, à la section 9.4.2.5, l'initiateur devrait mentionner que l'aménagement des accès ainsi que l'installation et le remplacement de ponceaux pourraient occasionner des mortalités chez les salamandres de ruisseaux. Il devrait donc préciser les mesures d'atténuation qui permettront de réduire ces mortalités.
- QC-101** Concernant les inventaires ichtyologiques, le secteur Faune a constaté certains éléments du protocole d'inventaire qui doivent être pris en compte dans l'analyse des résultats et qui pourraient affecter l'analyse de la sensibilité du milieu récepteur au niveau de la base des pylônes à construire dans la rivière des Prairies. Premièrement, les pêches ont été effectuées du 15 au 19 août. Les périodes d'abondance de l'aloise savoureuse se situent plutôt entre la fin mai et le début juillet pour la rivière des Prairies (Environnement illimité inc. 1994). Deuxièmement, les filets maillants utilisés dans la portion centrale de la rivière avaient des tailles de maille de 2,5 à 10,2 cm, ce qui n'est pas adéquat pour capturer les plus grosses espèces présentes dans la rivière des Prairies, notamment l'esturgeon jaune. Les échantillonnages effectués pourraient donc sous-estimer l'importance de ce site pour l'aloise savoureuse et l'esturgeon jaune, deux espèces à statut précaire.
- QC-102** Précisez la méthode pour caractériser l'habitat du poisson et les espèces présentes afin de déterminer la période qui sera préconisée pour les travaux près ou dans les cours d'eau. Il est important d'établir une période de travaux qui respecte les périodes de restriction dans l'habitat du poisson. Celle pour la rivière des Prairies s'étend du 1^{er} mars au 1^{er} août.
- QC-103** Selon le secteur Faune, la planification de la traversée de la rivière des Mille Îles devra considérer l'habitat du poisson présent et de grande importance. Une frayère utilisée par plusieurs espèces, dont les dorés, la perchaude, l'achigan à petite bouche, les meuniers et chevaliers, est présente dans tout le secteur des îles aux Vaches et Saint-Pierre. Celle-ci devrait être mentionnée à la section 9.4.2.4.1 et identifiée à la carte C. Compte tenu de cette information, pouvez-vous élaborer des alternatives à la méthode proposée pour réaliser les débarcadères dans l'habitat du poisson? La période d'étiage estivale peut également être envisagée afin de réaliser la traversée de la rivière. La période préférentielle de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson débute le 1^{er} août. Il nous apparaît important de prévoir des mesures afin de réduire l'impact, notamment la durée, de la présence des débarcadères dans l'habitat du poisson. Pouvez-vous ajouter des mesures d'atténuation afin d'éviter que ces débarcadères soient présents dans l'habitat du poisson durant les périodes critiques de leurs cycles vitaux?
- QC-104** À la page 6-16, il est indiqué que le chevalier cuivré utiliserait une zone située en aval de l'emplacement prévu des pylônes dans la rivière des Prairies. Nous référons Hydro-Québec à l'étude réalisée sur l'habitat du chevalier cuivré (*Atlas des habitats du chevalier cuivré*) qui présente la répartition de l'aire du chevalier cuivré qui inclut cet emplacement, si ce n'est que pour la migration et son alimentation.
- QC-105** La mise en place des bases des pylônes dans la rivière des Prairies entraînera des pertes permanentes d'habitat du poisson. Les pertes s'élèvent à 38 m². Advenant que la solution actuellement présentée soit retenue, pouvez-vous vous engager à

compenser ces pertes d'habitat? À cet effet, nous tenons à vous informer que des travaux entraînant également des pertes d'habitat du poisson doivent se réaliser dans les prochaines années au pont Charles-de-Gaulle et Le Gardeur. Il pourrait être profitable de regrouper l'ensemble des compensations pour profiter d'un projet plus intéressant pour les habitats fauniques.

- QC-106** Pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la partie sud du tracé (au sud de la zec de la Lièvre), soit environ 29 km de tracé, il n'y a pas beaucoup d'information sur les espèces présentes (omble de fontaine, touladi, doré jaune, grand brochet) nous permettant de déterminer les périodes les moins dommageables pour les travaux dans les cours d'eau. Est-ce que des pêches sont prévues dans les lacs à proximité des travaux afin de déterminer les espèces potentiellement présentes dans les différents secteurs, et ailleurs que dans les cours d'eau mêmes, où les chances de capture des espèces d'intérêt sportif énumérées plus haut sont plus faibles?
- QC-107** Selon les secteurs Faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Mauricie, il y a un manque d'information sur les frayères. Plusieurs frayères ne sont pas connues dans ces secteurs et ne sont pas encore répertoriées par le Ministère. Pouvez-vous réaliser une caractérisation des secteurs de traversées de cours d'eau afin d'éviter d'aménager les traverses directement sur une frayère potentielle ou en amont immédiat de celle-ci dans le cas des salmonidés?
- QC-108** Au niveau des traverses temporaires de cours d'eau, l'initiateur devrait mentionner que l'aménagement ou le démantèlement des accès et le franchissement des cours d'eau (notamment l'installation et le remplacement de ponceaux) pourraient occasionner des pertes temporaires d'habitat (entraves à la migration saisonnière) et une diminution du succès reproducteur (par exemple, par colmatage des frayères). Il doit donc s'assurer de préciser les mesures d'atténuation qui permettront de réduire ces impacts. Le respect des périodes de reproduction des espèces de poissons présentes dans le cours d'eau, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de démantèlement des traverses de cours d'eau, permettrait d'atténuer ces impacts. Une demande devra être adressée en ce sens, par l'initiateur, à chaque secteur Faune, afin de connaître les périodes à respecter pour chacun des cours d'eau.
- QC-109** Concernant la mesure pour capturer les poissons vivants de la zone à assécher par du personnel compétent, il faut préciser qu'une demande de permis SEG est nécessaire pour ce type de travaux. Cette demande de permis permettra de juger des méthodes utilisées et de la compétence des personnes responsables de cette activité.
- QC-110** Il est mentionné dans le chapitre sur les observations fauniques que des nids sont occupés par le grand héron dans le secteur de St-Alphonse-Rodriguez. Combien de nids ont été observés et quelle est la localisation précise de ces nids?
- QC-111** La page 4-10 omet de mentionner la présence de la gélinotte huppée, une espèce d'importance dans la zone d'étude.

- QC-112** Pourrait-il être envisagé de laisser les chicots non dangereux pour les installations en place lors du déboisement afin de favoriser les chiroptères et plusieurs espèces d'oiseaux?
- QC-113** L'initiateur devrait ajouter, dans le chapitre 6.3.2, une section sur les différentes espèces de chiroptères présentes dans la zone d'étude et traitant de leur biologie et de leur situation. La section 9.4.2.6 précise d'ailleurs les impacts sur ce groupe d'espèces.
- QC-114** Des stations d'échantillonnage ont été réalisées dans seulement quelques-uns des habitats potentiels identifiés pour les espèces d'oiseaux sélectionnées. Puisque plusieurs de ces habitats seront traversés lors des travaux, si des espèces à statut particulier sont présentes, l'initiateur devrait minimalement éviter le déboisement durant la période de nidification dans ces habitats. Ceci est aussi valable pour les autres espèces d'intérêt.
- QC-115** À la page 4-10 et à la section 6.3.2.2, l'initiateur regroupe plusieurs espèces dont l'habitat, le domaine vital et la sensibilité aux perturbations, entre autres, sont variables. Afin de bien cerner les enjeux et les impacts potentiels, il aurait été pertinent de préciser certaines informations par espèce ou par groupe d'espèces. En l'absence de ces informations sur les espèces les plus sensibles, une mauvaise évaluation des impacts est possible.
- QC-116** Concernant les espèces fauniques à statut particulier, à la page 4-12, l'initiateur cite des données obtenues en 2011. Une vérification devrait être faite pour s'assurer qu'aucune nouvelle espèce ne s'est ajoutée dans la banque du CDPNQ depuis. Par ailleurs, même si le carcajou figure parmi les espèces en situation précaire répertoriées en Mauricie dans la banque du CDPNQ, la mention est qualifiée d'« historique » et on ne peut considérer que la région « abrite » cette espèce.
- QC-117** À la section 6.3.2.3, l'initiateur devrait mentionner que la version 2010-2014 de l'Atlas des oiseaux nicheurs a aussi été consultée, de même que la banque ÉPOQ du Regroupement Québec oiseaux . Les données présentées devraient d'ailleurs référer à la nouvelle version de l'Atlas, lorsque possible. De plus, il est nécessaire qu'Hydro-Québec valide avec cet Atlas si des espèces à statut précaire ont été répertoriées récemment dans le tronçon visé. Il serait aussi important de connaître le potentiel de nidification de ces espèces.
- QC-118** À la section 6.3.2.6, l'initiateur devrait préciser la date à laquelle les données du CDPNQ lui ont été transmises et présenter, si possible, l'information la plus à jour possible.
- QC-119** L'initiateur précise que des mortalités d'oiseaux seront causées par des collisions avec les câbles de garde, sans toutefois mentionner si des mesures existent pour réduire la mortalité associée à cette source. Est-ce que les corridors de migration des oiseaux et des chiroptères ont été inclus dans l'analyse déterminant le choix des types de pylône?
- QC-120** À la section 9.4.2.6, des mesures d'atténuation particulières doivent être proposées si le déboisement a lieu pendant la période d'élevage des jeunes chauves-souris. Les

maternités sont souvent établies dans des arbres à fort diamètre. Il pourrait être possible de détecter ces habitats propices dans les zones où le déboisement serait réalisé pendant la période critique.

- QC-121** Le secteur Faune est particulièrement préoccupé par la situation de la martre d'Amérique en tant qu'espèce représentative des forêts matures profondes. Dans Lanaudière, une analyse de l'état de l'habitat de la martre a été faite sur les terres publiques dans le cadre de la planification forestière. Il s'avère que plusieurs secteurs de la région présentent un habitat jeune et feuillu peu propice à cette espèce. De plus, la forêt est très fragmentée. L'implantation d'une ligne électrique de 87 m de largeur dans le paysage s'ajoute aux impacts causés par l'accumulation des coupes forestières. La situation devrait être décrite dans l'étude d'impact. L'initiateur devrait considérer les impacts cumulatifs de son projet pour la martre, les terrains de piégeage, mais également les territoires fauniques structurés. Il devrait identifier les passages fauniques et évaluer s'ils sont suffisants.
- QC-122** Concernant la grande faune dans la région de la Mauricie, le secteur Faune tient à préciser que les données de densités présentées par l'initiateur pour 2008 ne proviennent pas d'un inventaire, mais plutôt du PRDIRT de la Mauricie réalisé par la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie. Ces données de densités ne correspondent pas à celles trouvées dans les documents officiels, dont le rapport d'inventaire 2002 et le plan de gestion 2004-10. L'une des raisons est que la CRÉ fait référence au bilan mi-plan (du plan de gestion de l'original), lequel ne contient pas de chiffres de densités pour chacune des zones, en date de 2005. L'utilisation des données du PRDIRT de la Mauricie est donc questionnable d'autant plus qu'il existe des sources officielles pour les densités d'orignaux, lesquelles doivent être obtenues à partir d'inventaires (la méthode la plus fiable). Il y a eu pour la zone visée dans l'étude d'impact des inventaires en 1996, 2002 et en 2012. Les données pour l'ours noir proviennent également du PRDIRT, qui lui-même cite le plan de gestion de l'ours noir. Si les données présentées sont bonnes, il semble que de se référer au document original (le plan de gestion de l'ours noir) serait plus adéquat. À noter que ces densités sont issues de simulation; il serait utile de mentionner que la densité de 2,07 ours par km² constitue une estimation de la population et non un résultat obtenu à partir d'un inventaire.
- QC-123** En se référant à la section 4.2.3.2, il est demandé de mettre à jour l'information sur la grande faune de Lanaudière. Pour le cerf de Virginie, veuillez présenter le dernier contour des ravages basé sur l'inventaire de 2014. Le dernier inventaire de population du cerf de Virginie de la zone 9-est a été réalisé en 2008. Le dernier plan de gestion 2010-2017 décrit très bien les enjeux liés aux cerfs et à leur habitat pour la région de Lanaudière (Zone 9-est). On devrait davantage s'attarder à l'habitat qu'à la population comme telle. Il faut considérer la vulnérabilité des ravages à cause du développement urbain qui empiète de plus en plus sur l'habitat. Veuillez considérer également l'importance cruciale de ces ravages pour le maintien de cette espèce dans la région de Lanaudière, compte tenu des hivers rigoureux. Pour l'original, l'initiateur doit citer les résultats de l'inventaire des populations de la zone 15 en 2009 et faire ressortir les enjeux présentés dans le plan de gestion 2012-2019. Vous pouvez vous référer à Monsieur Michel Hénault, à la direction régionale du Ministère, bureau de

Mont-Laurier. Dans Lanaudière, la situation de l'orignal est problématique. Les densités sont plus faibles et, malgré les mesures prises pour contrer la décroissance de population constatée en 2008, le cheptel se relève difficilement. Sa situation étant plus critique que celle de la population de la Mauricie, localement, il y a plus de risques que le passage d'une ligne électrique affecte la population lanaudoise, même si l'impact demeure mineur. Enfin, pour l'ours noir, l'initiateur doit consulter le plan de gestion 2006-2013 pour la zone 15.

- QC-124** À la section 6.3.2.1, l'initiateur décrit les habitats propices pour chaque espèce, sans s'attarder sur l'utilisation de ces habitats (en indiquant les densités et en les qualifiant). Pourtant, il aurait été plus utile pour le lecteur de pouvoir apprécier l'importance ou non de l'utilisation de chaque secteur traversé par le projet. Le secteur Faune tient à préciser que, pour l'orignal (page 6-11), les données qui ont été envoyées à l'initiateur correspondent à la cartographie des observations réalisées lors de l'inventaire aérien de 2012. Il est important de comprendre que les inventaires aériens servent à déterminer une densité d'orignaux et non à cartographier l'habitat d'hiver de l'orignal. La méthodologie est donc basée sur cet objectif. La première phase de l'inventaire permet de cartographier les réseaux de pistes, c'est-à-dire les endroits où il y a une concentration de pistes. Dans le langage de l'inventaire, ces réseaux sont identifiés comme des « ravages ». Il importe cependant de préciser que ces ravages ne correspondent pas à des aires de confinement des orignaux, c'est-à-dire à des secteurs, utilisés de façon temporaire ou permanente, où les orignaux se regroupent pour passer l'hiver. Ces ravages réfèrent plutôt à des secteurs utilisés par les orignaux à un moment très précis dans le temps, soit une fenêtre de quelques jours. Puisqu'il s'agit d'une « photographie », rien n'indique que les orignaux seront à cet endroit précis à la suite du survol de la parcelle, ne serait-ce qu'une semaine plus tard, et encore moins dans les années subséquentes. Pour que les orignaux restreignent leurs déplacements, il faut des conditions climatiques très rigoureuses qui n'étaient peut-être pas présentes au moment de l'inventaire. De plus, contrairement au cerf de Virginie, les orignaux qui vont se confiner en hiver n'utilisent pas nécessairement les mêmes secteurs d'une année à l'autre. Par conséquent, l'utilisation des données d'inventaire pour identifier les endroits où les orignaux sont confinés en hiver n'est pas adéquate. Une analyse des peuplements forestiers pouvant servir d'abri l'hiver aurait été plus adéquate pour statuer sur la qualité de l'habitat.
- QC-125** Le secteur Faune souligne qu'à la section 9.4.2.1, l'initiateur omet de préciser ou de documenter les risques ou les impacts liés à la présence d'haubans. Il devrait documenter et préciser s'il existe un risque ou non d'enchevêtrement du panache des orignaux dans les haubans. Il devrait également préciser l'impact de la présence de petits fruits ou de bleuetières aménagées (mode de gestion de la végétation proposé sous les lignes électriques) en lien avec l'augmentation de la présence d'ours dans ces secteurs (dû à l'effet attractif des bleuetières et des petits fruits sur l'ours noir).
- QC-126** À la section 9.4.2.2, les impacts par rapport à certaines espèces prédatrices sont présentés ainsi : « Les pertes d'habitat seront peu nuisibles aux espèces prédatrices (loup, renard, lynx, martre et petits mustélidés) puisque ces dernières possèdent de plus grands domaines vitaux et dépendent d'abord de l'abondance des proies, qui ne sera pas mise en cause par le projet ». Cet énoncé fait abstraction que

l'habitat peut, même pour un prédateur, être un facteur limitant les populations. Par exemple, dans le cas de la martre, l'habitat influence sa présence. Or, pour cette espèce, et d'autres associées aux forêts matures et vieilles, le déboisement pourrait avoir un impact sur son habitat et éventuellement sur l'activité de piégeage. Il n'est fait mention d'aucun impact sur l'habitat de ces espèces. Une meilleure documentation de l'habitat (section 6) serait nécessaire pour certaines espèces ainsi qu'une révision des impacts possibles, car il serait étonnant que les impacts ne se limitent qu'à quelques espèces, dont l'écureuil, le lièvre et le porc-épic.

- QC-127** En se référant à la section 9.4.5.1.3, l'initiateur devrait refaire le calcul de la longueur du tracé qui traverse les ravages et la superficie de coupe en fonction des dernières données d'inventaire en 2014. Il devrait également faire le calcul de la perte d'habitat par type de couvert : abri, abri-nourriture; nourriture, peu utilisé (voir le guide d'aménagement des ravages). Il devrait utiliser les cartes écoforestières et les orthophotos les plus récentes. Le cas échéant, il faudrait prévoir des mesures de compensation pour la perte de superficie des peuplements d'abri ou nourriture-abri.
- QC-128** L'initiateur doit réaliser une analyse plus exhaustive de l'impact de l'élargissement de l'emprise déboisée dans le secteur où elle passe de 87 m à 170 m. Les études antérieures sur les impacts dans les ravages ont été faites sur des lignes simples dont l'emprise maximale avait une largeur de 146 m.
- QC-129** Pour les ravages de Rawdon et de Saint-Lin, l'initiateur devrait réaliser un inventaire de l'utilisation actuelle de l'emprise par les cerfs au cœur de l'hiver (nombre de sentiers qui traversent, distance entre la bordure forestière et les sites d'alimentation, etc.) et préciser les superficies boisées qui seront coupées. L'évaluation des impacts doit prendre en compte l'augmentation de la vulnérabilité des cerfs à la prédation lorsque la distance à parcourir à découvert est plus longue. Elle doit tenir compte de la perte énergétique occasionnée par les distances plus longues à parcourir. Même si les cerfs entretiennent des sentiers, ces derniers se comblent à chaque précipitation de neige qui est poussée par le vent. L'initiateur doit identifier les sites propices à la conservation d'un couvert forestier dans l'emprise et évaluer si ces sites sont actuellement utilisés durant l'hiver. À la suite de l'obtention de ces résultats, il doit proposer des mesures de mitigation adaptées à ces deux ravages qui devront être discutées avec le secteur Faune de Lanaudière.

3.11 Flore

- QC-130** Quelles mesures seront déployées pour assurer la protection de la lézardelle penchée?
- QC-131** Pouvez-vous préciser à quel moment est prévu l'inventaire floristique sur l'Île Desrosiers? L'initiateur devra prévoir des mesures d'atténuation advenant la découverte d'espèces floristiques à statut précaire. Il devra également réaliser un inventaire des espèces fauniques à statut précaire sur cette île. Les résultats de ces inventaires devront être transmis au MDDELCC.
- QC-132** Est-ce que l'ail des bois et la woodwardie de Virginie seront touchés par le projet? Le cas échéant, y a-t-il des mesures d'atténuation prévues pour ces espèces?

- QC-133** Pouvez-vous vous engager à réaliser un suivi pour les principales mesures d'atténuation prévues pour les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) (le carex de Mühlenberg, le conopholis d'Amérique, la platanthère à grandes feuilles et la plantation d'érables noirs)?
- QC-134** La survie du conopholis d'Amérique ne sera pas assurée puisque son hôte, le chêne sera coupé. Est-ce que l'initiateur envisage de protéger légalement une population viable (occurrence de qualité A, B, C) de cette espèce?
- QC-135** Le tableau 1 du rapport d'inventaire des espèces floristiques à statut particulier devrait être amélioré en considérant les points suivants :
- indiquer la mention C (confirmé) pour les espèces suivantes, car les inventaires ont révélé leur présence : l'adiante du Canada, l'asaret du Canada, le carex de Mühlenberg, le conopholis d'Amérique, la platanthère à grandes feuilles et la woodwardie de Virginie;
 - ajouter la carmantine cardamine d'Amérique qui est présente dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable (HF) de la Rivière-des-Mille-Îles;
 - enlever toutes les espèces ayant la mention E (retirée de la liste des susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables).

Il pourrait être pertinent d'assurer une correspondance avec le tableau B-3 du volume 3.

- QC-136** Veuillez justifier pourquoi le repérage des sites potentiels d'espèces floristiques à statut particulier n'a été réalisé que par hélicoptère (page B-37). Dans quelle mesure cette méthode permet de s'assurer qu'aucun habitat d'espèces floristiques à statut particulier déterminant pour la localisation du tracé n'a été négligé?
- QC-137** À la page B-53, vous mentionnez que les relevés floristiques ont été faits aux endroits les plus représentatifs des milieux humides. Pouvez-vous préciser comment ces endroits ont été choisis? Quels étaient les paramètres étudiés pour évaluer les endroits les plus représentatifs? Les choix d'emplacements ont-ils été faits sur le terrain ou préalablement à l'inventaire?
- QC-138** L'initiateur attribue une valeur environnementale forte à l'HF de la Rivière-des-Mille-Îles en raison de la protection légale qu'il bénéficie. Il lui attribue aussi une résistance forte. Selon les définitions inscrites à l'annexe D, l'HF ne devrait-il pas posséder un statut de contrainte étant donné qu'il s'agit d'un élément protégé par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables? Le même raisonnement ne devrait-il pas être effectué pour les EFMVS?
- QC-139** Pouvez-vous décrire la méthode d'évaluation de la valeur phytosociologique des peuplements forestiers (Méthode spécialisée pour le milieu forestier d'Hydro-Québec (1990b)? Comment avez-vous utilisé cette méthode?

3.11.1 Espèces exotiques envahissantes (EEE)

- QC-140** Pouvez-vous préciser si des mesures particulières de contrôle de l'herbe à poux et de la berce du Caucase sont prévues dans les emprises en milieu urbanisé?
- QC-141** La gestion des déblais touchés par des EEE que propose l'initiateur pour les secteurs faiblement touchés n'est pas recommandée. L'utilisation des déblais touchés pour remblayer les fondations entraînera la fragmentation des plants et leur multiplication, plus particulièrement dans le cas du roseau commun. Les interventions proposées contribueront à amplifier la problématique d'invasion. Il vous est demandé d'éliminer ces déblais dans un lieu d'enfouissement technique ou de les enfouir sur place, dans une fosse profonde, et de les recouvrir de 2 m de matériel non touché. Que prévoyez-vous faire avec les déblais des sites moyennement touchés par des EEE?
- QC-142** L'initiateur mentionne dans l'étude d'impact que quatorze EEE ont été observées lors des inventaires. Ces espèces sont énumérées, mais leur localisation n'est pas fournie. Il vous est demandé de nous transmettre la localisation et l'abondance des EEE observées lors des inventaires.

3.12 Milieu humide

- QC-143** Lorsqu'un milieu humide sera présent dans l'emprise, comment respecterez-vous les distances précisées au Code de gestion des pesticides pour l'utilisation des phytocides pendant l'entretien de la ligne?
- QC-144** Détaillez d'une façon plus précise les perturbations associées à la coupe forestière dans les milieux humides en accordant une attention particulière aux tourbières boisées (remontée de la nappe phréatique, modification des sols, etc.).
- QC-145** Est-ce exact que sur les 4 700 polygones, seulement 90 milieux humides ont été relevés au niveau floristique?
- QC-146** Une des mesures d'atténuation de l'étude d'impact pour diminuer l'impact dans les milieux humides est de faire les travaux l'hiver sur sol gelé. L'initiateur mentionne que cette mesure sera réalisée dans la mesure du possible. Est-ce que vous pouvez vous engager à exécuter les travaux dans les milieux humides lorsque le sol sera gelé? Dans le cas contraire, pouvez-vous prendre l'engagement de localiser les endroits où vous devrez déboiser ou circuler sur un sol qui n'est pas gelé et indiquer les impacts observés :
- l'apparition d'ornières profondes (>20 cm);
 - la modification du drainage de surface;
 - la libération dans le milieu humide de produit pétrolier;
 - un lessivage de sédiment.

Également, pouvez-vous prendre l'engagement de rétablir le sol en place si cela est jugé nécessaire et indiquer les critères de décisions pour ce faire?

définies dans les clauses environnementales normalisées seront mises en place pour limiter l'impact des travaux dans les secteurs les plus peuplés?

3.16 Réseau routier

- QC-162** En conformité avec l'article 3 de l'Entente cadre 20-139, signée en 2007 par le ministère des Transports (MTQ) et Hydro-Québec TransÉnergie, les travaux réalisés dans les emprises routières devront faire l'objet d'avis d'intention et de permissions de voirie. Le processus prévu est décrit à l'annexe A de l'Entente. Les travaux devront également être conformes au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ainsi qu'aux normes de signalisation du MTQ. Une mesure d'atténuation devrait être ajoutée à cet effet à la section 9.5.7.2 de l'étude d'impact.
- QC-163** Aux sections 7.4.2 et 9.6.4.2 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'« Hydro-Québec étudiera la possibilité de conserver ou d'aménager un écran visuel boisé à la limite de l'emprise de l'autoroute et de la nouvelle ligne, en collaboration avec le ministère des Transports du Québec ». Le MTQ est d'avis que la conservation d'un écran boisé le long de l'autoroute 25 devrait être privilégiée plutôt que son aménagement.
- QC-164** Pour la région de la Mauricie, afin d'être en mesure de réparer tout dommage causé aux voies publiques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il importe d'informer à l'avance et d'obtenir au préalable un permis émis de la part du centre de Service de Trois-Rivières, MTQ, Direction Mauricie-Centre-du-Québec. La modification des accès, si nécessaire, ainsi que le dégagement vertical des fils électriques par rapport à la route devront être notamment spécifiés.
- QC-165** Allez-vous consulter le MDDELCC pour l'aménagement des nouveaux chemins (temporaires ou permanents)? Les mesures d'atténuation incluent la réduction du nombre de nouveaux chemins d'accès. Il faudrait établir, avant le début des travaux, quels chemins les gestionnaires des territoires fauniques structurés désirent maintenir afin de bien identifier les chemins temporaires et permanents. Ainsi, des ponceaux permanents ne seront installés qu'aux endroits nécessaires, alors que des pontages temporaires seront utilisés pour les autres accès. Pouvez-vous préciser les accès que vous prévoyez utiliser et ceux que vous prévoyez aménager? Les nouveaux chemins donneront-ils des accès non contrôlés aux zecs (chemins temporaires ou permanents)?

3.17 Santé

- QC-166** Compte tenu de l'opposition rencontrée dans la région de Lanaudière, pouvez-vous documenter les impacts psychosociaux du projet et indiquer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place?
- QC-167** Pouvez-vous ajouter les infrastructures communautaires et institutionnelles (hôpitaux, écoles, garderies, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.) dans la description des composantes pertinentes de la zone d'étude? Selon le MSSS, il est important que les populations vulnérables puissent être identifiées dans tout projet pouvant avoir des impacts sur la santé.

3.18 Sédiments et sols contaminés

- QC-168** Pour les travaux qui seront réalisés dans la rivière des Prairies, si le matériel excavé s'avérait contaminé, allez-vous devoir recourir à un lieu d'entreposage temporaire pour ces sédiments avant de les acheminer dans un site autorisé par le MDDELCC? Le cas échéant, où sera-t-il localisé?
- QC-169** Les travaux d'excavation et de terrassement de la nouvelle section du poste de la Chamouchouane généreront quelque 35 000 m³ de déblais. Qu'avez-vous prévu faire de tout ce matériel? Est-ce que des sites d'entreposage temporaire de ces déblais potentiellement contaminés sont prévus? Le cas échéant, à quel endroit?

3.19 Utilisateurs du territoire

- QC-170** Est-ce que des compensations monétaires sont prévues pour les clubs de motoneige en lien avec les modifications qui devront être apportées aux sentiers? Et pour le propriétaire de l'abri sommaire du secteur lac Chapeau-lac Mary (Carte B, Feuillet 8) de la forêt expérimentale et ceux des chalets situés à moins de 1 km de la ligne?
- QC-171** L'initiateur mentionne qu'il conviendra avec les clubs de motoneige et de motoquad des mesures à prendre pour harmoniser les travaux de construction avec les activités récréatives. Il importe de noter que toute modification de sentiers nécessite des travaux et des coûts qui se traduisent en délais. L'initiateur devra prévoir et convenir avec les clubs concernés de délais raisonnables permettant la réalisation adéquate de cette harmonisation.
- QC-172** L'aspect visuel pour les chalets et les camps situés à proximité du tracé a été analysé pour le choix du tracé retenu. Toutefois, est-ce que l'aspect visuel pour les pêcheurs sur les territoires fauniques structurés et sur les lacs sans villégiature a été considéré, sachant que cet élément est important et recherché par certains pêcheurs dans le choix d'un plan d'eau pour pratiquer leur activité? Par exemple, il n'y a pas de villégiature sur les lacs Travers et Caribou dans la zec de la Lièvre, mais ils font l'objet d'une exploitation non négligeable par les pêcheurs.
- QC-173** Selon le secteur Faune, il n'y a aucun camping officiellement recensé dans la zec de la Croche, qui couvre une superficie de 352 km² et non de 378 km². La zec Wessonneau couvre une superficie de 805 km² (et non de 810 km²) et ne possède aucun camping le long de la rivière aux Rats. La superficie de la zec du Gros-Brochet est de 1 449 km² (et non de 1 439 km²) et ne possède aucun camping au lac Picard, mais plutôt au lac Galifet qui est situé à l'extérieur du corridor à l'étude.
- QC-174** Pour la Mauricie, l'initiateur doit être informé qu'il y a vingt frayères connues dans le corridor, soit dix dans la zec du Gros-Brochet et dix dans la zec du Chapeau-de-Paille. Parmi ces frayères, huit ont été aménagées dans le cadre d'une restauration de la biodiversité d'origine des lacs du Chardon, Chevalier et Lottinville dans la zec du Gros-Brochet et des lacs Dalmas et Paul dans la zec du Chapeau-de-Paille.

- QC-147** Pouvez-vous localiser les milieux humides que vous prévoyez déboiser et indiquer le mode de déboisement? Si cette information ne peut être fournie à ce stade, pouvez-vous vous engager à la fournir lors des demandes de certificats d'autorisation? Lorsque le déboisement de la ligne sera terminé, vous devrez nous fournir un bilan des milieux humides ayant été déboisés en mettant à jour le tableau à la page 9-23.
- QC-148** Aux endroits où le contournement des milieux humides n'est pas possible, pouvez-vous vous engager à :
- limiter le nombre de traversée au minimum;
 - effectuer les traversées à une vitesse lente, en ligne droite, et ce, sur la plus courte distance;
 - effectuer les traversées du milieu humide parallèlement au sens de l'écoulement des eaux si possible;
 - effectuer les traversées pendant les périodes de gel ou les périodes plus sèches en été si possible⁶.
- QC-149** Advenant qu'un pylône doive être positionné dans un milieu humide, vous devrez fournir l'information relative à la séquence d'atténuation du MDDELCC (éviter-minimiser-compenser) et vous engager à compenser les pertes résiduelles qui pourraient être jugées nécessaires à la suite de l'analyse environnementale du projet.
- QC-150** En se référant à l'étude sectorielle sur les milieux humides, à la page 32, précisez si le « lagg » des tourbières a été considéré et caractérisé. Est-il classé dans les marécages? À la page 34, il est indiqué que les tourbières ombrotrophes n'ont pas de lien hydrologique avec le milieu et que ce sont des milieux considérés comme « fermés ». Est-il alors mention de tourbières minérotrophes exclusivement?
- QC-151** En se référant à l'étude sectorielle sur les milieux humides, à la page 45, précisez si la séquence du *Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Couillard, Line, 2007) a été respectée pour le noyer cendré et la woodwardie de Virginie.
- QC-152** À ce stade-ci du projet, pouvez-vous localiser les chemins déjà existants et ceux qui devront être construits sur la carte A de l'étude sectorielle sur les milieux humides?
- QC-153** En se référant à l'étude sectorielle sur les milieux humides, aux pages B-3, B-4 et B-5, il n'est pas indiqué s'il y a eu un comparatif avec les anciennes photos aériennes. Il serait pertinent d'ajouter que certains indicateurs ont été déterminés par la méthode des comparables (situation initiale et situation actuelle), par exemple, pour faire comprendre l'élément fragmentation. Le lien hydrologique de surface n'est pas à considérer pour les tourbières ombrotrophes. Ce critère a-t-il été ajusté pour ce type de milieu humide?

⁶ Ces mesures sont tirées de GAUTHIER, F., D. MEUNIER et J. RIOUX. 2007. *Traversée de milieux humides et de cours d'Eau – Projet 2007*. Étude réalisée par Hydro-Québec en collaboration avec GENIVAR. 37 pages et 8 annexes.

- QC-154** En se référant à l'étude sectorielle sur les milieux humides, à la page B-7, il est indiqué que le pointage accordé aux milieux humides en amont du bassin versant peut dépendre du type de milieu et d'autres facteurs. Veuillez justifier vos résultats par rapport au *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides*.⁷
- QC-155** En se référant à l'étude sectorielle sur les milieux humides, veuillez indiquer pour quelle raison aucun résultat pédologique n'est présenté.

3.13 Milieu hydrique

- QC-156** Les études qui seront réalisées pour les débarcadères devront détailler, entre autres, le substrat, les herbiers, les espèces de plantes, les habitats pour la faune aquatique, la présence de frayère, les espèces de poissons fréquentant le site et les espèces floristiques à statut précaire. De plus, une caractérisation de la végétation sur l'île aux Vaches devra être faite aux emplacements prévus pour le déplacement de la machinerie et l'installation des nouveaux pylônes (nouvelle ligne et ligne déplacée). L'initiateur devra vérifier la présence d'érable noir dans la forêt mixte qui sera déboisée. À quel moment déposerez-vous les résultats de ces caractérisations au MDDELCC?
- QC-157** La section 8.4.2 décrit les travaux nécessaires à l'implantation des bases des pylônes dans la rivière des Prairies. À l'annexe H, l'étude hydraulique calcule des profondeurs d'érosion dans le lit du cours d'eau autour de ces bases. Il n'est pas fait mention, dans la description des travaux ou dans le rapport hydraulique, si des protections en enrochement ou d'autres types seront nécessaires. Pouvez-vous préciser cette information?
- QC-158** Lors du démantèlement des traverses temporaires de cours d'eau, l'initiateur prévoit une remise en état (mécanique et végétale) des sites de traversées. Pouvez-vous préciser si un suivi des sites réaménagés est prévu afin que des correctifs puissent être apportés au besoin?

3.14 Paysage

- QC-159** Est-ce que des mesures de compensation particulières pourraient être mises en place pour les résidants subissant un impact résiduel fort?

3.15 Qualité de l'air

- QC-160** À la section 9.4.5.3, pourquoi ne pas avoir pris en considération la poussière générée par les travaux dans l'évaluation des impacts en phase de construction?
- QC-161** Le MSSS est d'avis que la dégradation de la qualité de l'air sous forme de pics de pollution a des effets démontrés sur la santé, en particulier celle des populations sensibles. Pouvez-vous préciser si des mesures d'atténuation complémentaires à celles

⁷ Disponible au : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide_plan.pdf

- QC-175** En se référant à la section 4.2.4.5.6, selon le secteur Faune, l'initiateur devrait référer le lecteur aux données et statistiques récentes ou actualisées pour ces activités, qui sont disponibles sur le site Web du Ministère : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/faune/statistiques/index.htm>. En ce qui concerne l'orignal, l'initiateur doit définir « ces secteurs » (page 4-53) et préciser à quoi correspond précisément le chiffre indiqué. Il doit identifier les zones de chasse traversées. La récolte aurait dû être présentée en nombre d'originaux/10 km². Pour le cerf de Virginie, l'initiateur doit exprimer la récolte en nombre de cerfs/km² et spécifier les zones de chasse concernées. Enfin, pour l'ours noir, il est inexact d'affirmer qu'il est surtout chassé en Mauricie. La chasse est aussi très présente dans la zone 15 de Lanaudière.
- QC-176** Veuillez préciser comment a été calculée la récolte de 2 410 ours entre 2005 et 2010. Est-ce pour le secteur à l'étude ou pour les zones de chasse traversées par la ligne? La récolte doit être chiffrée par 10 km².
- QC-177** Le tracé retenu, selon les fichiers de forme pour analyse, traverse la pourvoirie Duplessis. En lien avec la consultation des organismes de la région, il serait donc nécessaire de consulter cette pourvoirie.
- QC-178** Le secteur Faune tient à préciser que, selon les rapports d'activités de la pourvoirie Duplessis, le lac Granderen est exploité chaque année pour le grand brochet. Ce secteur est également utilisé pour la chasse à l'orignal et à l'ours. Les secteurs des lacs Acajou, Perron, Vison et Simard sont également exploités principalement pour l'orignal, mais aussi pour l'ours. Toutefois, aucune donnée d'exploitation pour la pêche n'est disponible pour ces plans d'eau depuis au moins les cinq dernières années.
- QC-179** En ce qui concerne la chasse dans les territoires structurés, l'initiateur prévoit éviter la réalisation des travaux de déboisement pendant les semaines les plus intenses de chasse à l'orignal. Selon le secteur Faune, il est important de souligner que la chasse peut être affectée non seulement pendant la saison de chasse (période de prélèvement), mais aussi en période de préparation de cette activité (appâtage des sites, etc.). Il n'y aurait pas seulement le déboisement à considérer, mais tous les travaux en lien avec la construction de la ligne. Les secteurs qui seront touchés par les travaux dans la pourvoirie Duplessis sont utilisés, entre autres, pour la chasse. Dans ce type de pourvoirie, le gestionnaire paie un loyer pour l'exclusivité de l'activité de chasse. Les chasseurs reviennent souvent d'année en année pratiquer leurs activités aux mêmes endroits et réservent leur place longtemps à l'avance. Il sera donc important que l'initiateur prévoie l'arrimage des travaux avec les activités de chasse prévues par le pourvoyeur sur le territoire, car dans le cas contraire, il pourrait y avoir des pertes de revenus. La même préoccupation prévaut pour l'activité de pêche sur le lac Granderen. Il serait nécessaire de s'assurer de la compatibilité des travaux à réaliser avec la présence des pêcheurs en saison estivale.
- QC-180** Le secteur Faune tient à préciser que les territoires des zecs sont fréquentés pour les activités de chasse (orignal, ours et petit gibier). À titre d'exemple, on compte en moyenne 45 jours de chasse par 10 km² sur le territoire de la zec du Chapeau-de-Paille

et 28 jours de chasse par 10 km² sur le territoire de la zec du Gros-Brochet, et ce, uniquement pour la chasse à l'original.

- QC-181** Le secteur Faune tient à préciser que les activités de chasse et de pêche sont gérées en fonction d'un zonage et qu'il existe des périodes de chasse intensive dans chaque zone (ne pas oublier les périodes printanières pour l'ours et le dindon sauvage). Par ailleurs, les activités de pêche sont aussi pratiquées sur le territoire libre de la Mauricie.
- QC-182** Envisagez-vous des mesures de communication du calendrier de réalisation des travaux par secteur à la clientèle d'utilisateurs (chasseurs et pêcheurs) qui ne détient pas de bail de villégiature sur le territoire libre (hors zecs et pourvoiries)? Par exemple, un affichage stratégique dans les commerces fréquentés par cette clientèle pourrait être envisagé.
- QC-183** Le secteur Faune tient à préciser que les activités de piégeage sont gérées en fonction d'un zonage UGAF et qu'il existe des périodes de piégeage selon les espèces et les UGAF. Ces périodes pourraient être présentées pour donner un portrait plus juste des impacts sur l'activité.
- QC-184** Au niveau de l'habitat, l'initiateur ne mentionne que les impacts positifs du déboisement pour certaines espèces, mais n'identifie pas les impacts négatifs pour d'autres espèces. Puisque les espèces concernées sont recherchées par les piégeurs en raison de leur valeur économique et considérant que certains terrains peuvent avoir une petite superficie, le secteur Faune est d'avis qu'il aurait été nécessaire que l'initiateur évalue si le déboisement total et permanent, sur certains terrains, représente une proportion importante de ces terrains et quantifie les impacts économiques liés aux pertes de revenus pour les piégeurs concernés. L'initiateur devrait faire cette évaluation notamment pour la martre, l'une des espèces les plus recherchées par les piégeurs en raison de la valeur de sa fourrure.
- QC-185** La MRC de Matawinie, en collaboration avec le MRN, désire mettre en disponibilité des emplacements de villégiature lors d'un tirage au sort qui aura lieu à l'automne 2014. Les lacs Proteau et Saint-Grégoire, situés dans la zec Lavigne, sont ciblés pour l'automne 2014 et sont situés près du tracé de la ligne.

4. SURVEILLANCE ET SUIVI

- QC-186** Quels sont vos engagements quant à la diffusion des résultats des rapports de la surveillance et des suivis?
- QC-187** Pouvez-vous décrire les mécanismes prévus d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur lors du programme de surveillance environnementale?

- QC-188** Pouvez-vous décrire les mécanismes d'intervention prévus en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement en phase d'exploitation?
- QC-189** Une surveillance est notamment prévue pour les travaux dans la rivière des Prairies. À la page 10-3 du volume 2, il est mentionné que cette surveillance vise également à limiter le niveau de bruit produit par le chantier. Est-ce qu'une surveillance du bruit généré par les travaux est prévue ailleurs le long du tracé?

5. DIVERS

- QC-190** À la page 5-34, au quatrième paragraphe, il est mentionné que le projet d'amélioration du terrain de golf serait situé au nord de l'autoroute 40. Cependant, dans ce secteur, l'autoroute 40 est située dans l'axe nord-sud. Donc, ce projet est-il prévu à l'ouest ou à l'est de cette autoroute?
- QC-191** Il est fait mention à quelques reprises de l'application du RNI. Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) devrait entrer en vigueur durant les travaux. Est-ce que l'initiateur s'engage à remplacer le RNI par le RADF si ce dernier règlement entre en vigueur durant la réalisation du projet? Peut-il aussi s'engager à respecter le guide *Saines pratiques, voiries forestières et installation de ponceaux* du MRN?
- QC-192** L'initiateur doit être informé que, préalablement à la réalisation des travaux, un permis d'intervention en milieu forestier devra être demandé au MRN. Selon la date de réalisation des travaux, il est possible que le permis soit délivré en fonction du RNI ou du RADF. Les traversées de cours d'eau devront donc être réalisées en respectant le règlement en vigueur lors des travaux. Dans le cadre des demandes d'autorisations et de permis, l'initiateur devra s'assurer de tenir compte des délais d'analyse, incluant au besoin des consultations, afin que le MRN puisse déterminer les enjeux liés à la création de nouveaux accès sur le territoire et à la présence de détenteurs de droits (par exemple, pourvoies, zecs et municipalités). Une stratégie regroupant les demandes et les analyses par section ou secteur pourrait s'avérer facilitante.
- QC-193** Dans l'inventaire des milieux humains et du paysage des corridors proposés, il a été noté seulement deux points de captation d'eau dans Lanaudière et une aire de protection d'une source en alimentation d'eau potable dans la municipalité de Sainte-Julienne. Dans la MRC de Matawinie, il y aurait 142 réseaux actifs, certains partageant les mêmes ouvrages de captage. Ces réseaux ne sont pas tous dans les corridors étudiés, mais le MSSS a pu relever quelques oublis. Par exemple, le réseau Accès Plein Air de Chertsey, les réseaux des Frères Maristes au nombre de trois à Rawdon et le réseau du domaine des Rentiers Sud à Saint-Alphonse-Rodriguez.
- QC-194** Pouvez-vous fournir le périmètre de protection autour de la source d'eau potable près du Petit lac de la Culbute, la description des activités permises dans ce périmètre, le nombre d'abonnés, le type d'utilisateurs et le type de traitement?

- QC-195** Dans le cadre du projet, avez-vous communiqué avec l'organisme « Sauvons nos trois grandes îles de la rivière des Milles Îles »?
- QC-196** Étant donné que la ligne traversera un des parcs-nature de la ville de Montréal, avez-vous rencontré la Direction des grands parcs et du verdissement lorsque le tracé final a été retenu en 2013?
- QC-197** Dans la planification de ses prochains projets, Hydro-Québec devrait prévoir des rencontres avec les gestionnaires des créneaux en tourisme qui relèvent du ministère des Finances et de l'Économie.

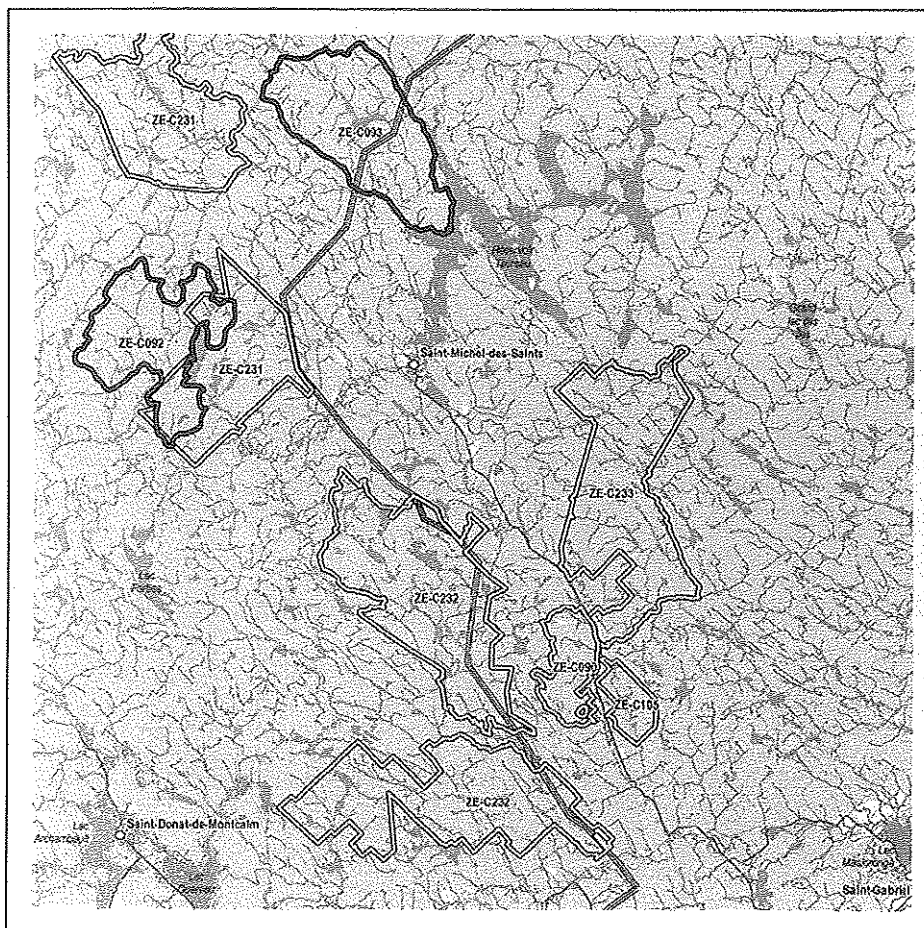


Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Environnement
Chargée de projets
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres



Hubert Gagné, M.Sc. Géogr.
Analyste
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

ANNEXE 1



Proposition d'aire protégée dans le corridor retenu pour le projet de ligne à 735 kV Chamouchouane/Bout-de-L'Île

- Proposition
- Zone d'étude MDEFF
- Tracé retenu pour le projet de ligne à 735 kV



Métadonnées

Système de référence : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
 Projection cartographique : Métrique transverse modifiée (MTM), Échelle 6

Sources : Organisme

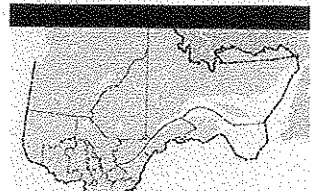
Données : Ministère des Ressources naturelles

Base de données pour l'aménagement du territoire (DAT) et l'habitat, 1995-2000

Réalisation

Direction du patrimoine écologique et des parcs
 Service des parcs
 Bureau de la planification et de l'infographie

© Gouvernement du Québec, cart. 2004



Développement durable,
 Environnement,
 Faune et Parcs
Québec

ANNEXE 2

MRC ou territoire équivalent	Version en vigueur du schéma d'aménagement et de développement ¹	Version utilisée dans l'étude d'impact en environnement ²	Commentaires
Saguenay-Lac-Saint-Jean			
MRC du Domaine-du-Roy	13 octobre 1988	13 novembre 2007	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur.
Mauricie			
Agglomération de La Tuque	24 mars 2000	24 mars 2000 (mise à jour du 19 décembre 2010)	-
MRC de Mékinac	27 février 2008	27 février 2008	-
Ville de Shawinigan (MRC du Centre-de-la-Mauricie)	30 juillet 1999	30 juillet 1999	-
MRC de Maskinongé	12 novembre 2008	Juillet 2008 (mise à jour du 16 juin 2010)	-
Lanaudière			
MRC de Matawinie	21 mai 1988	9 septembre 2009	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur.
MRC de D'Autray	31 mars 1988	21 octobre 2009	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur.
MRC de Joliette	10 décembre 1987	9 septembre 2008	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur.
MRC de Montcalm	8 mai 2009	8 mai 2009	-
MRC de L'Assomption	19 décembre 2012	24 novembre 2010	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur, le schéma de 3 ^e génération est maintenant en vigueur.
MRC Les Moulins	18 décembre 2002	18 décembre 2002 (mise à jour du 14 décembre 2010)	-
Laval			
MRC de Laval	2 février 1990	Juillet 2004	La version utilisée n'est pas celle qui est en vigueur.
Laurentides			
MRC de Thérèse-De Blainville	10 mars 2005	10 mars 2005	-
MRC de La Rivière-du-Nord	18 mars 2008	18 mars 2008	-

MRC ou territoire équivalent	Version en vigueur du schéma d'aménagement et de développement ¹	Version utilisée dans l'étude d'impact en environnement ²	Commentaires
MRC de Mirabel	20 avril 1998	20 avril 1998	
Communauté métropolitaine de Montréal	12 mars 2012	17 février 2005 avril 2011 et 2013	Le document fait référence à plusieurs versions du plan métropolitain d'aménagement et de développement et aucune ne correspond à la version en vigueur.

1. Inclus également le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.
2. Selon la bibliographie présentée au chapitre 12 du volume 2.

ANNEXE 3



Extrait cartographique des cours d'eau sur le territoire de Laval

